



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 17 novembre 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 17 novembre 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE AUX
FINS DE FAIRE PROCÉDER À UNE NOUVELLE EXPERTISE
MÉDICALE DE VOJISLAV ŠEŠELJ ENREGISTRÉE
LE 19 OCTOBRE 2010**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'« Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale de Vojislav Šešelj », enregistrée publiquement le 19 octobre 2010 (« Ordonnance du 19 octobre 2010 »),

VU l'audience du 2 novembre 2010 au cours de laquelle la Chambre a été informée que l'Accusé avait subi une intervention médicale le jeudi 28 octobre 2010¹,

VU le mémorandum intérieur de la Chambre adressé au Greffe, à titre confidentiel, le 28 octobre 2010 sur la composition du panel d'experts suite à l'Ordonnance du 19 octobre 2010,

VU le mémorandum intérieur du Greffe adressé à la Chambre, à titre confidentiel, le 5 novembre 2010 sur la composition du comité d'experts médicaux,

ATTENDU que la Chambre a été informée par le Greffe que les modalités de désignation du panel d'experts internationaux engendrent des délais supplémentaires à ceux initialement prévus dans l'Ordonnance du 19 octobre 2010,

ATTENDU que la Chambre est préoccupée par l'état de santé de l'Accusé et considère que la désignation du panel d'experts et l'expertise médicales doivent être réalisées dans les meilleurs délais sans porter préjudice à la qualité de cette dernière,

ATTENDU que la Chambre estime qu'il est nécessaire, pour mener à bien l'expertise médicale requise dans l'Ordonnance du 19 octobre 2010, que les experts désignés aient accès à toutes les informations relatives à la récente intervention médicale subie par l'Accusé,

¹ Audience publique du 2 novembre 2010, CRF. 16432-16436.

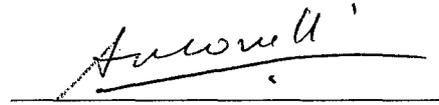
PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que le panel d'expert désigné conformément à l'Ordonnance du 19 octobre 2010, prenne connaissance du compte rendu de l'intervention médicale de l'Accusé du 28 octobre 2010,

ORDONNE que le délai de dépôt du rapport du panel d'experts fixé dans l'Ordonnance du 19 octobre 2010, soit porté au 15 janvier 2011.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix sept novembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]